

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 25 janvier 2024

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
M. S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE, D. HOUGARDY, Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, MM. G. VAN DEN BROUCKE, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS et Mme B. FRANCCART, Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale ;
Excusée : Mme P. BRABANT, Conseillère ;

Le Président ouvre la séance à 20h00

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-16, L1132-2 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, modifié par les arrêtés des 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020, les articles 47, 48, 49 et 50 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023 dressé par la directrice générale conformément à l'article 47, règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;
Considérant que ledit procès-verbal a été mis à disposition des conseillers communaux, au moins sept jours francs avant le jour de la présente séance ;
Considérant qu'il n'y a pas de remarque particulière au procès-verbal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 21 décembre 2023 est approuvé tel qu'établi par la directrice générale.

2. ASBL CENTRE CULTUREL ECRIN - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DEMISSIONNAIRE DE LA CHAMBRE PUBLIQUE - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-34 §2, L1234-2 ;
Vu les statuts de l'asbl Centre culturel Ecrin d'Eghezée, en abrégé ECRIN, tels qu'adoptés par l'assemblée générale du 16 juin 2020 et publiés aux annexes du Moniteur belge du 16 juillet 2020 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 21 février 2019 désignant les délégués aux assemblées générales de l'asbl ECRIN ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 21 décembre 2020 désignant un délégué en remplacement d'un délégué démissionnaire ;
Considérant la démission de M. BADERT en qualité de représentant du groupe EPV au sein de la chambre publique ;
Considérant la proposition du groupe EPV de la majorité ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Monsieur Dimitri VERSCOORE, domicilié rue du Four, 47 bte1, est désigné en qualité de délégué aux assemblées générales de l'asbl Ecrin pour le conseil communal.
Article 2. - L'arrêté est notifié à Monsieur VERSCOORE et à Madame la présidente de l'asbl Centre culturel Ecrin.

3. GAL MEUSE@CAMPAGNES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS "PUBLICS" (AG ET CA) ET PART COMMUNALE (2024 A 2027)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-34, §2 et L1122-37 ;
Considérant la validation du dossier de candidature du GAL Meuse@Campagnes pour la programmation LEADER 2023-2027 par le conseil communal du 25 mai 2023 ;
Considérant la décision du Gouvernement wallon, en date du 1er décembre 2023, de sélectionner le GAL "ASBL Meuse@Campagnes" et de lui allouer un montant total de 1.780.000 € pour quatre ans ;
Considérant qu'un renouvellement des instances est nécessaire pour inclure une représentation des communes de Hannut et Eghezée, en plus des communes historiques d'Andenne, Fernelmont et Wasseiges ;
Considérant que les statuts de l'asbl Meuse@Campagnes prévoient les dispositions suivantes concernant l'assemblée générale :

- "L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits et notamment disposent du droit de vote à l'assemblée générale ;
- Sont membres effectifs ou adhérents d'une part, des personnes privées, physiques ou morales, établies, domiciliées ou qui exercent une partie de leur activité professionnelle sur le territoire d'une des communes associées et, d'autre part, les représentants de chaque commune, désignés par leurs conseils communaux respectifs ;
- La personne morale de droit privé qui est membre de l'AG y est représentée par un mandataire désigné en qualité de représentant permanent. Ce dernier n'a pas qualité de membre à titre personnel ;
- Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois ;
- Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs. La majorité de ces membres doit être issue du secteur « privé », soit du monde socioéconomique, culturel, sportif, touristique ainsi que les associations (la représentation publique est plafonnée à 49 % des membres) ;

Que, pour le conseil d'administration (CA), il y est précisé ce qui suit :

- "L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 20 membres nommés par l'assemblée générale parmi ses membres effectifs, après un appel de candidatures, et en tout temps révocables par elle ;
- Le CA réattribuera les différents postes du secteur public au 1er janvier suivant une échéance électorale compte tenu du résultat des élections ;
- Les administrateurs, personnes physiques ou morales, sont désignés dans le respect des clés de répartition suivantes :

- la majorité des administrateurs doit être issue du secteur « privé », soit du monde socioéconomique, culturel, sportif, touristique ainsi que les associations (au moins 50 % des voix doivent venir du secteur privé) ;
- une parité doit exister entre les représentants de chaque commune, désignés par leurs conseils communaux respectifs" ;
Considérant que les Communes se sont mises d'accord pour avoir une parité entre elles pour les membres effectifs publics au sein de l'assemblée générale du GAL Meuse@Campagnes et de fixer à trois le nombre de représentants par commune ;
Considérant que les Communes se sont mises d'accord pour garder la parité entre elles pour les administrateurs publics au sein du conseil d'administration du GAL Meuse@Campagnes et de fixer à deux le nombre de représentants par commune ;
Considérant que les Conseils communaux des cinq communes ont validé la décision de verser une part communale de 295.000 € répartie entre les Communes avec une part fixe de 40% divisée en 5 et le reste réparti selon le nombre d'habitants pour la mise en œuvre de la Stratégie de Développement Local (SDL) 2023-2027 si l'acte de candidature du GAL Meuse@Campagnes est reçu favorablement.
Considérant que, suivant cette clé de répartition, les montants à engager par les Communes pour 2023-2027 (programmation 2024-2027) sont les suivants : ANDENNE : 91.572,42 euros ; FERNELMONT : 43.434,81 euros ; WASSEIGES : 30.960,06 euros ; HANNUT : 64.930,30 euros ; EGHEZEE : 64.102,41 euros ;
Considérant qu'il revient à la Commune décider la manière dont elle souhaite ventiler cette contribution sur les quatre années de programmation ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/12/2023,
Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 15/01/2024,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er. - Sont désignés en qualité de représentants de la commune d'Eghezée au sein de l'assemblée générale de l'asbl GAL Meuse@Campagnes :

- Pour la majorité :
 - Rudy DELHAISE,
 - Jérôme COOREMANS ;
- Pour la minorité :
 - Frédéric ROUXHET ;

Article 2. - Les candidatures de Messieurs Rudy DELHAISE et de Frédéric ROUXHET sont proposées en qualité d'administrateurs pour la commune.

Article 3. - Ces représentants continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs successeurs suite aux élections communales de 2024.

Article 4. - La part communale de la commune d'Eghezée fixée à 64.102,41 euros pour la programmation 2024-2027 est ventilée comme suit :

- 15.000 euros en 2024 (imputés à l'article budgétaire 500/332-02 du budget ordinaire 2024),
- 16.367,47 euros, par an, pour les années 2025, 2026 et 2027.

4. REGLEMENT COMMUNAL EN MATIERE DE DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE - ARRET

Vu la nouvelle loi communale, particulièrement l'article 119, alinéa 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, et particulièrement son article D.197, §3 ;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Considérant, à cette fin, le projet de règlement communal en matière de délinquance environnementale joint au dossier administratif ;

Considérant, par conséquent, qu'il s'impose d'adopter ce règlement ;

Pour ces motifs, et sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article 1er. – Il est décidé d'adopter le règlement communal suivant :

"Règlement communal en matière de délinquance environnementale"

Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par « déchet » : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) ; 14° et 18° (brûlage) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1° le brûlage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception du brûlage des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie) ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (2e catégorie) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (2e catégorie).

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau

Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre :

1° le « régime d'assainissement autonome » : il concerne les habitations situées hors zone urbanisables aux plans de secteur ou dans certaines de ces zones pour lesquelles les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) ont déterminé qu'il était préférable d'assainir individuellement les eaux usées, c'est-à-dire sur la parcelle où sont produites les eaux usées plutôt que collectivement via une station d'épuration collective.

2° le « cours d'eau classé » : cours d'eau non classé parmi les voies hydrauliques ou les cours d'eau non navigables.

3° le "cours d'eau non navigables" : cours d'eau non classés par le Gouvernement parmi les voies hydrauliques, en aval du point où la superficie de l'ensemble des terres dont l'évacuation des eaux est assurée par le cours d'eau atteint au moins 100 hectares ; ce point s'appelle origine du cours d'eau.

En matière d'eau de surface

Article 2. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :

- introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;

- jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

- déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie) :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4e catégorie) :

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de CertiBEau

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.410 du Code de l'eau. Sont visés (3e catégorie)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;
- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau ;
- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir (3e catégorie) :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D.33/10, alinéa 1er du Code de l'eau ;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D.33/11 du Code de l'eau ;

3° celui qui contrevient à l'article D.37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau ;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable ;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir (4e catégorie) :

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau ;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 7. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (3e catégorie) ;

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (3e catégorie) ;

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (3e catégorie) ;

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (4e catégorie) ;

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (4e catégorie).

Article 8. Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre 1er du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 9. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (3e catégorie) :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 10. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (3e catégorie) :

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 11. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (3e catégorie) :

tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés

- avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci ;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ;
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1er).

Chapitre VII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 12. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4e catégorie).

Chapitre VIII. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 13. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (3° catégorie) :

- 1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code ;
- 2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code ;
- 3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code ;
- 4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;
- 5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code ;
- 6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;
- 7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code ;
- 8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;
- 9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code ;
- 10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;
- 11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;
- 12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;
- 13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Article 14. L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :
1° est commis par un professionnel ;
2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :
a) la perte de l'usage d'un organe ;
b) une mutilation grave ;
c) une incapacité permanente ;
d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre IX : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 15. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2e catégorie) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;
2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;
3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;
4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre X : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 16. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3e catégorie).

Chapitre XI : Sanctions administratives

Article 17. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1er et 15 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2, 1° et 2° ; 4 ; 5 ; 7,1°, 2° et 3° ; 9 ; 10 ; 11 ; 13 et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7,4° et 5° et 12 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 18. Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état ;
2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;
3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;
4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences ;
5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.
7° le reempoisonnement ou le repeuplement."

Article 2. – Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entre en vigueur le 1er février 2024.

Article 3. – Une expédition du présent règlement est transmise au bureau des amendes administratives et au collège provincial de la Province de Namur, à Monsieur le procureur du Roi de Namur, aux greffes du tribunal de première instance et du tribunal de police de Namur, ainsi qu'à la zone de police Orneau-Mehaigne.

5. DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE - CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE DE FONCTIONNAIRES PROVINCIAUX EN QUALITE DE FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le Code de l'environnement, particulièrement ses articles D.157 et D.197, §3 ;

Vu le règlement communal en matière de délinquance environnementale, adopté ce jour et entrant en vigueur le 1er février 2024 ;

Considérant que ce règlement instaure des amendes administratives communales pour sanctionner des comportements portant atteinte à l'environnement ;

Considérant que ces amendes doivent être infligées par un fonctionnaire sanctionnateur qui répond aux conditions fixées dans l'article D.157 du Code de l'environnement précité ;

Considérant que selon cet article, « Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur communal un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. » ;

Considérant qu'il importe de mettre cette possibilité en œuvre, la commune ne disposant pas d'une telle fonction en interne ;

Considérant, à cette fin, le projet de convention joint au dossier administratif avec la Province de Namur, relative à « la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur » ;

Considérant que ce projet de convention fixe notamment les fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux qui seraient mis à disposition de la commune, les indemnités dues en contrepartie par la commune à la Province, les modalités d'exécution de leurs décisions et les recours y relatifs le cas échéant ;

Considérant que ces modalités sont connues, la commune et la Province étant liées par un partenariat quasi identique fonctionnant depuis 2016 pour sanctionner les infractions relatives à l'ordonnance générale de police de la commune ;

Pour ces motifs, et sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article 1er. - Le conseil communal approuve la convention jointe au dossier administratif, relative à « la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ». Cette convention entre en vigueur le 1er février 2024.

Article 2. - Le conseil communal désigne nominativement les fonctionnaires provinciaux du bureau des amendes administratives de la Province de Namur, à savoir Mesdames [D.W.], [D.D.], et Messieurs [P.W.] et [F.B.], en qualité de fonctionnaires sanctionneurs pour infliger les amendes administratives prévues dans le règlement communal en matière de délinquance environnementale.

6. ORDONNANCE GENERALE DE POLICE DU 24 NOVEMBRE 2016 - MODIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi du 11 décembre 2023 modifiant notamment la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en particulier ses articles 2 et 3 ;

Vu le règlement communal en matière de délinquance environnementale, arrêté ce jour ;

Vu l'ordonnance générale de police de la commune, arrêtée le 24 novembre 2016 ;

Considérant que l'adoption du règlement précité en matière de délinquance environnementale implique de supprimer l'article 133, de modifier les articles 156 et 161 et de remettre à jour la nomenclature de l'ordonnance générale de police ;

Qu'en effet, certaines des infractions reprises dans ce règlement en matière de délinquance environnementale portent, en tout ou partie, sur le même objet que les infractions reprises aux trois articles précités de l'ordonnance générale de police ;

Considérant également que le contenu de la loi précitée du 11 décembre 2023 implique de devoir modifier d'autres articles de l'ordonnance générale de police, notamment sur le montant des amendes et la médiation ;

Que, ce faisant, il convient d'effectuer ces modifications ;

Considérant, à cette fin, le projet de modification de l'ordonnance de police joint au dossier administratif ;

Considérant que le conseil communal est compétent pour décider de ces modifications ;

Pour ces motifs, et sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article 1. - L'article 115 de l'ordonnance générale de police est modifié comme suit : « *Est interdite, sauf autorisation préalable du collège communal, toute implantation ou exploitation d'un night-shop ou d'un phone-shop sur le territoire communal.*

Le collège communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public.

Sans préjudice des dispositions de la présente ordonnance de police, tout titulaire de l'autorisation délivrée par le collège communal est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.

Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux établissements existants avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de police pour autant qu'ils respectent les conditions visées dans la présente ordonnance. ».

Article 2. - L'article 133 de l'ordonnance générale de police est supprimé. La nomenclature des articles de l'ordonnance générale de police est modifiée en conséquence.

Article 3. - L'article 155 de l'ordonnance générale de police (anciennement 156) est modifié comme suit : « *L'écoulement des eaux de lessive et des eaux ménagères et des eaux usées provenant de l'intérieur d'immeubles sur la voie publique est interdit. ».*

Article 4. - L'article 160 de l'ordonnance générale de police (anciennement 161) est modifié comme suit : « *Sauf cas de force majeure, la vidange des fosses de purin est interdite le week-end et jours fériés et ne peut avoir lieu avant 08 heures du matin.*

Elle ne peut s'effectuer qu'au moyen de tonneaux ou camions-citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé.

Dans tous les cas, les matières doivent être traitées selon les dispositions édictées par la législation en vigueur. ».

Article 5. - Les paragraphes 1 et 2 de l'article 168 de l'ordonnance générale de police (anciennement 169) sont modifiés comme suit : « *§1.-Le fonctionnaire sanctionneur, désigné pour l'imposition de l'amende administrative, peut infliger une amende qui s'élève au maximum à 500 €.*

§2.-En cas de récidive, dans un délai de 24 mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être augmenté, selon l'appréciation du fonctionnaire sanctionneur, sans pour autant dépasser 500 €. ».

Article 6. - L'article 169 de l'ordonnance générale de police (anciennement 170) est modifié comme suit : « *La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver, par l'intervention d'un médiateur, un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage occasionné ou d'apaiser un conflit et de prévenir la récidive.*

Cette procédure est gratuite et facultative ; le fonctionnaire sanctionneur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser. ».

Article 7. - Le texte de l'article 202 de l'ordonnance générale de police (anciennement 203) est modifié comme suit (la signalisation routière y mentionnée restant à l'identique) : « *Constitue une infraction le fait de :*

§1. ne pas respecter le signal C3.

§2. ne pas respecter le signal F103.

§3. ne pas respecter le signal F111 [en complément, un pictogramme du signal F111 est ajouté dans ce paragraphe].

§4. Lorsque ces infractions ne sont pas constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, le conducteur est identifié immédiatement. S'il n'est pas possible d'identifier le conducteur au moment de la constatation, les règles relatives à la responsabilité en matière de plaques d'immatriculation s'appliquent. ».

Article 8. - L'article 208 de l'ordonnance générale de police (anciennement 209) est modifié comme suit : « *Pour les infractions de première catégorie, reprises aux articles 187 à 202, le montant de l'amende administrative ou du paiement immédiat s'élève à 58 €. ».*

Article 9. - L'article 209 de l'ordonnance générale de police (anciennement 210) est modifié comme suit : « *Pour les infractions de deuxième catégorie, reprises aux articles 203 à 205, le montant de l'amende administrative ou du paiement immédiat s'élève à 116 €. ».*

Article 10. - L'article 210 de l'ordonnance générale de police (anciennement 211) est modifié comme suit : « *Pour les infractions de quatrième catégorie, reprise à l'article 206, le montant de l'amende administrative ou du paiement immédiat s'élève à 473€. ».*

Article 11. - L'ordonnance générale de police, telle que modifiée, est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er février 2024.

Article 12. - Sont informés des présentes modifications de l'ordonnance générale de police, le bureau des amendes administratives et le collège provincial de la Province de Namur, Monsieur le procureur du Roi de Namur, les greffes du tribunal de première instance et du tribunal de police de Namur, ainsi que la zone de police Orneau-Mehaigne.

7. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MODALITES DE RACCORDEMENT A L'EGOUT - MODIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le règlement communal en matière de délinquance environnementale arrêté ce jour, particulièrement son article 2, 2° ;

Vu le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout arrêté le 26 juin 2023, particulièrement son article 11 ;
Considérant que ledit article 11 du règlement communal sur les modalités de raccordement à l'égout précise que les infractions à ce règlement sont passibles de sanctions pénales en application de diverses dispositions légales en vigueur ;
Considérant qu'il convient de modifier cet article, de manière à pouvoir sanctionner les infractions à ce règlement par des amendes administratives communales prévues sur cette thématique dans le règlement communal en matière de délinquance environnementale ;
Considérant, à cette fin, le projet de modification de cet article joint au dossier administratif ;
Considérant que cette modification vise à plus d'efficacité dans la lutte contre les infractions en matière de raccordement à l'égout ;
Pour ces motifs, et sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article 1. – L'article 11 du règlement communal sur les modalités de raccordement à l'égout est modifié comme suit : « Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative communale en application du règlement communal relatif à la délinquance environnementale. ».

Article 2. – Ce règlement, tel que modifié, est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La présente modification entre en vigueur le 1er février 2024.

Mme Minne, conseillère, entre en séance.

8. REGLEMENT COMMUNAL FIXANT L'OCTROI D'UNE PRIME POUR L'INSTALLATION DE CITERNES MIXTES ENTERREES - ARRET

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1131-1 à 3 et suivants ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la tutelle entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019, son objectif stratégique "O.S.5 Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement (OS.675)" et plus particulièrement son objectif opérationnel "O.O.5.1. Poursuivre le développement d'une politique énergétique globale" et la "Tâche 3 Mettre en œuvre et suivre les actions du PAEDC" ainsi que l'objectif stratégique "O.S.4 : Etre une commune qui gère l'aménagement de son territoire en relation avec ses spécificités, les besoins des citoyens et son identité rurale" et plus particulièrement l'objectif opérationnel "O.O.4.3. Lutter contre les inondations et les coulées boueuses" ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 juin 2022 approuvant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat de la commune ;

Considérant que l'instauration d'une prime pour l'installation de citernes à eau de pluie est une des actions du PAEDC ;

Considérant que l'octroi d'une prime communale constitue un incitant réel pour le particulier désireux de récupérer l'eau de pluie ;

Considérant que la limite planétaire concernant l'eau douce est dépassée et que les réserves s'amenuisent de plus en plus ;

Considérant qu'en outre l'installation d'une citerne munie d'un système de temporisation permet de ralentir le flux d'eau en cas de fortes pluies vers le réseau d'égouttage et participe à réduire les risques débordement du réseau d'égouttage et les inondations consécutives ;

Considérant que beaucoup d'usages de l'eau ne requièrent pas de l'eau de qualité « potable » notamment pour alimenter des chasses de WC, un lave-linge ou arroser un jardin, ou encore nettoyer un véhicule, une cour ou un bâtiment ;

Considérant qu'il convient de prendre un règlement communal fixant les conditions de l'octroi de ladite prime ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/12/2023,

Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 15/01/2024,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. – Sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires prévus à cet effet, la commune d'Eghezée octroie une prime communale destinée à encourager l'installation de citernes à eau de pluie mixtes enterrées pour les bâtiments existants ou des bâtiments à construire sur le territoire de la commune.

Article 2. – Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par *citerne à eau de pluie mixte* : une installation enterrée nouvelle connectée à un bâtiment existant ou à construire situé sur le territoire de la commune d'Eghezée qui combine les deux fonctions suivantes :

- une fonction de récupération de l'eau de pluie en vue de son utilisation ;
- une fonction de temporisation de l'eau en vue de son stockage et de son évacuation différée.

Une citerne à eau de pluie mixte doit donc posséder deux volumes : un volume pour la récupération d'eau de pluie pour sa réutilisation, ainsi qu'un volume gardé vide pour stocker l'eau lors des pluies exceptionnelles.

Article 3. – Pour être éligible pour la prime communale, la citerne mixte doit avoir les caractéristiques suivantes :

- Être enterrée et non aérienne,
- Avoir la capacité minimale suivante :

Pour les bâtiments existants : 5.000 litres pour la fonction de récupération et 5.000 litres pour la fonction de temporisation (donc une capacité minimale total de 10.000 litres) ;

Pour les bâtiments à construire : augmenter de minimum 50% la capacité minimale fixée dans le permis d'urbanisme pour la fonction de récupération d'eau de pluie.

(Par exemple, si la capacité minimale fixée dans le permis d'urbanisme est de 5.000 litres pour la fonction de temporisation et 5.000 litres pour la fonction de récupération d'eau de pluie, afin d'obtenir la prime, il faudra donc placer une citerne d'une capacité minimale de 5.000 litres pour la fonction de temporisation et de 7500 litres pour la fonction de récupération d'eau de pluie).

- Être équipée :
 - d'une amenée d'eau pluviale munie d'un régulateur qui vise à ralentir les flux ;
 - d'un trop-plein d'évacuation ;
 - d'un dispositif de vidange pour le nettoyage ;
 - d'un accès pour l'entretien : couvercle ou trou d'homme selon la taille de la citerne ;
 - d'un système de pompe si la vidange ne peut être gravitaire.
- L'eau de pluie récoltée dans la citerne doit être utilisée pour au moins une chasse d'eau et pour au moins un robinet destiné en outre au nettoyage des voitures, l'arrosage des jardins, des espaces verts.
- Respecter les conditions reprises dans le Code de l'eau, à savoir :
 - Ne pas avoir de connexion physique entre l'eau de pluie et l'eau provenant du réseau de distribution d'eau potable. La déconnexion entre les deux doit être totale.

- En régime d'assainissement collectif, le trop-plein de la citerne doit être évacué prioritairement par un dispositif d'infiltration, si ce n'est pas possible pour des raisons techniques, il faut envisager le rejet en voie artificielle d'écoulement ou en eau de surface. Enfin si ces dernières pratiques sont impossibles à mettre en œuvre, le trop-plein peut se rejeter à l'égout (Art R277§4).

- En zone de prévention de captage rapprochée ou éloignée, il est interdit d'infiltrer ses eaux pluviales (le trop-plein de la citerne) par le biais d'un puits perdant (Art. R 168§2) (ou de tout autre dispositif qui entrerait en contact avec la nappe phréatique).

- Avoir été placée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- Etre placée sur le domaine privé.

Article 4. – La prime est accordée à toute personne physique domiciliée dans la commune ou amenée à l'être dans l'année, au moment de la demande.

Une seule prime est accordée par installation et par personne physique.

Article 5. – La citerne doit être raccordée à un bâtiment situé sur le territoire de la commune d'Eghezée. Le bâtiment concerné par l'installation d'une citerne mixte est une habitation destinée au logement.

Article 6. – Le montant de la prime est fixé à :

- 500 euros par installation pour les nouvelles constructions ;
- 1.000 euros par installation pour les bâtiments existants.

Article 7. – La prime est accordée aux conditions suivantes :

- Le demandeur doit apporter la preuve que l'installation placée répond aux conditions détaillées aux articles 2 et 3 du présent règlement, et ce par le biais notamment d'une attestation du fournisseur et d'une photo avant remblaiement ;
- Le demandeur autorise les services communaux à vérifier sur place l'installation ;
- Les travaux sont effectués dans les règles de l'art et le respect des normes en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement ;
- L'installation doit être fonctionnelle au plus tard lors du dépôt de dossier auprès de l'administration communale.

Article 8. – La procédure d'octroi est la suivante :

Pour être recevable, la demande doit être introduite via l'e-guichet du site internet de la commune d'Eghezée, via un formulaire en ligne.

Si le demandeur ne dispose pas d'internet, il peut solliciter le service Energie pour lui apporter une aide pour remplir en ligne ledit formulaire sur « l'ordinateur du citoyen » présent à l'accueil de l'administration communale.

Pour être considérée comme complète, la demande en ligne est accompagnée :

- D'une copie recto-verso de la carte d'identité ;
- D'une copie de la facture d'achat ou d'installation ;
- Des preuves que la citerne placée répond aux prescriptions des articles 2 et 3 (attestation et photo) ;
- Pour les bâtiments à construire : d'une copie du certificat CERTIBEAU.
- Pour les personnes amenées à être domiciliées : attestation dans laquelle la personne non résidente s'engage à rembourser la prime si elle ne peut fournir une composition de ménage pour répondre à l'article 4.

Article 9. – Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime est introduite dans un délai de 1 an à partir de la date de facturation de l'installation ou de la facture d'achat de la citerne.

Article 10. – La prime est accordée dans la limite des crédits disponibles. Au cas où le nombre de demandes excède le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet constitue le critère d'attribution.

Les dossiers non attribués sont prévus à l'exercice suivant.

Article 11. – Le demandeur est tenu de produire tout document probant établissant le bien-fondé de sa demande (et ce dans les 15 jours à dater de la demande de la commune). A défaut, la demande de prime est refusée.

Article 12. – La prime est payée après achèvement des travaux.

Article 13. – Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'installation dans un parfait état de fonctionnement pendant une durée de minimum 5 ans à partir de la date de l'octroi de la prime. Il doit assumer tout entretien ou réparation nécessaire. Dans le cas contraire, le Collège communal se réserve le droit de réclamer le remboursement de la prime en partie ou en totalité.

Article 14. – Le règlement entre en vigueur le 1er février 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

La publicité est assurée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 15. – Au cas où les dispositions qui précèdent doivent être interprétées ou appliquées à des cas non prévus explicitement, le Collège communal est chargé de trancher en la matière.

9. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE COMMUNALE D'EGHEZEE - MODIFICATION - ARRET

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale d'Eghezée, adopté par une décision du conseil communal du 30 juin 2016, modifié par ce dernier le 29 octobre 2021 et ci-après dénommé le "ROI" ;

Vu la délibération du 21 décembre 2023 par laquelle le conseil communal décide d'adopter un nouveau règlement redevance sur la location de livres et de jeux à la bibliothèque communale, laquelle est jointe au dossier administratif ;

Considérant la nécessité d'assurer la concordance entre ces deux règlements ;

Considérant, en effet, l'intégration du fonds de jeux de la ludothèque dans la bibliothèque, dans le cadre du futur déplacement des locaux de cette dernière rue du Saiwiat à Eghezée ;

Considérant que cette intégration de services de jeux dans la bibliothèque impose de modifier son ROI sur ce point ;

Considérant qu'il convient de profiter de cette mise à jour du ROI pour revoir quelques modalités du fonctionnement de la bibliothèque, principalement sur les délais d'emprunt des ouvrages, les conditions d'emprunt d'ouvrages rares ou de grande valeur et les règles sur les prolongations et retards, pour une meilleure compréhension de celles-ci par les emprunteurs ;

Considérant, pour ce faire, le projet de modification du ROI joint au dossier administratif ;

Pour ces motifs, et sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

Article 1. – L'article 1 du règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale est modifié comme suit :

« Inscription

La bibliothèque est un service public accessible à tous et comprend les services de ludothèque communale.

L'inscription y est gratuite. Elle s'effectue sur présentation de la carte d'identité. L'inscription d'une personne mineure nécessite la présence d'un adulte responsable.

Tout changement d'adresse doit être signalé dans les plus brefs délais.

A l'inscription, l'utilisateur reçoit le règlement d'ordre intérieur et en accepte les conditions. Il peut recevoir un exemplaire ultérieurement sur simple demande. Le règlement est affiché dans le local de la bibliothèque, ainsi que sur le site internet de la commune. ».

Article 2. – L'article 2 du règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale est modifié comme suit :

« Conditions d'emprunt

L'utilisateur peut emprunter un maximum de 10 ouvrages (livre ou BD) et de 5 jeux à la fois.

Les ouvrages et les jeux sont donnés en prêt pour une période de 4 semaines. Le montant du prêt est fixé suivant le taux arrêté par le règlement redevance sur la location de livres et jeux en vigueur au moment du prêt.

A la demande explicite de l'utilisateur, les bibliothécaires peuvent accorder une prolongation de l'emprunt pour une deuxième période, limitée à 2 semaines, aux mêmes conditions financières. Cette demande de prolongation doit être faite par l'utilisateur ; elle peut se faire par mail, par téléphone ou à la bibliothèque.

A la demande explicite de l'utilisateur, les bibliothécaires peuvent accorder une prolongation de l'emprunt pour une troisième période, limitée à 2 semaines, aux mêmes conditions financières, prolongation possible si le(s) livre(s) ou le(s) jeu(x) ne fait/ont pas l'objet d'une réservation par un autre usager. Cette demande de prolongation doit être faite par l'utilisateur ; elle peut se faire par mail, par téléphone ou à la bibliothèque.

Les ouvrages et les jeux restitués dans la semaine de l'échéance du prêt (du mercredi au samedi) ne sont pas soumis aux dispositions pour les livres en retard.

La gratuité est accordée aux crèches et aux écoles de l'entité d'Eghezée dans le cadre de leurs activités de sensibilisation à la lecture. ».

Article 3. – L'article 3 du règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale est modifié comme suit :

« Retards

Au-delà de la date de retour du prêt, si l'utilisateur n'a pas fait une demande explicite de prolongation, une amende est perçue par ouvrage/jeu et par semaine de retard, sans distinction (ouvrage « sections adulte » ou « sections jeunesse ») suivant le taux arrêté par le règlement redevance sur la location de livre(s) et jeu(x) en vigueur au moment du prêt.

Après 4 semaines de retard, un courrier de rappel est adressé à l'emprunteur. A défaut de réaction dans les 15 jours, un second rappel lui est envoyé.

Si le second rappel n'est pas suivi d'effet, la commune se réserve le droit de réclamer à l'emprunteur, par courrier recommandé, la valeur, au prix du jour, du ou des ouvrage(s) ou jeu(x) non restitués ou d'un ouvrage/jeu similaire, si le ou les ouvrages/jeux ne sont plus disponibles (épuisés, rupture de stock, absence de réimpression ou de réédition prévue...).

Les bibliothécaires se réservent le droit de refuser tout nouveau prêt à tout emprunteur en retard de restitution d'un ou plusieurs ouvrage(s) ou jeu(x).

Outre le montant de l'amende, les courriers de rappel sont majorés de frais administratifs suivant le règlement redevance sur la location de livres et jeux en vigueur au moment du prêt (majoration d'1 € par rappel). ».

Article 4. – L'article 4 du règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale est modifié comme suit :

« Soins et respect des livres et jeux empruntés

L'utilisateur est responsable des ouvrages et des jeux empruntés. Il prend soin de ceux-ci, les protège de la pluie et des taches. Il ne peut les annoter, ni les prêter à des tiers sous aucun prétexte. Tout ouvrage détérioré ou perdu, jeu incomplet ou perdu est remplacé aux frais de l'emprunteur responsable, au prix du jour. ».

Article 5. – L'article 6 du règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale est modifié comme suit :

« Consultation sur place et photocopies

Les ouvrages de référence, de grande valeur et certains titres sélectionnés par les bibliothécaires sont uniquement consultables sur place. Ces livres sont clairement identifiés par une signalétique ad hoc. Les bibliothécaires peuvent autoriser le prêt moyennant le paiement d'une caution d'une valeur de 20 €, qui sera restituée au retour du livre.

La lecture et la consultation des ouvrages sont gratuites. Il est défendu d'annoter les documents, d'en plier les feuillets et d'y occasionner le moindre dommage. En cas de manquement, la commune se réserve le droit de réclamer un dédommagement ou le remboursement de l'ouvrage endommagé au prix du jour.

Les photocopies sont autorisées, moyennant le paiement d'une redevance de 0,15 € pour un format A4 et 0,17 € pour un format A3 (montant fixé par le règlement du conseil communal en vigueur sur la délivrance de copie de documents). La photographie de pages de livre est autorisée pour autant que les bibliothécaires soient informées. ».

Article 6. – L'article 7 du règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale est modifié comme suit :

« Comportement des usagers

Les usagers sont priés de respecter le rangement de la bibliothèque. Les livres sortis des rayonnages sont rangés par le personnel de la bibliothèque.

Il est interdit de manger, boire ou fumer dans la bibliothèque. Les sacs volumineux doivent être déposés à l'entrée de la bibliothèque. Les parapluies et les sacs mouillés sont déposés au sol, à l'entrée de la bibliothèque.

Les effets personnels des usagers sont placés sous leur propre responsabilité. La bibliothèque ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol.

Les enfants qui fréquentent la bibliothèque sont et restent sous la responsabilité de leurs parents. Le personnel de la bibliothèque les accueille, les conseille mais n'assure en aucun cas une surveillance ou une garderie.

L'utilisation des sanitaires est réservée aux usagers de la bibliothèque.

L'affichage dans les espaces ouverts au public est soumis à l'autorisation préalable des bibliothécaires. Il se fait uniquement à l'endroit prévu à cet effet. Toute propagande orale ou imprimée de nature politique, syndicale, religieuse ou commerciale est interdite dans la bibliothèque. ».

Article 7. – L'article 8 du règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale est modifié comme suit :

« Suggestions d'achats et dons

Tout ouvrage ou jeu peut faire l'objet d'une suggestion d'achat auprès des bibliothécaires. Les suggestions sont enregistrées et le suivi sera assuré dans la mesure du possible, en tenant compte de la politique d'acquisition et des crédits budgétaires.

Les dons d'ouvrages et de jeux se font sur rendez-vous. Un tri est réalisé au moment du dépôt. Seuls sont acceptés les ouvrages en accord avec la politique d'acquisition de la bibliothèque, les livres récents (moins de 5 ans) et dans un état impeccable (pas de taches, de rognures, pas de déchirures...). Les donateurs reprennent les livres et les jeux que les bibliothécaires n'ont pas retenus. Les bibliothécaires se réservent le droit de refuser des dons. ».

Article 8. – L'article 9 du règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale est modifié comme suit :

« Réservations

Les lecteurs peuvent réserver des ouvrages. Le lecteur est averti de la rentrée des ouvrages et jeux réservés. Ils sont mis à sa disposition pendant une durée de 14 jours calendrier maximum. Si ces derniers ne sont pas retirés dans ce délai, ils sont remis dans le circuit normal des emprunts.

Les ouvrages et jeux récents ne sont pas susceptibles de réservation. ».

Article 9. – L'article 13 du règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale est actualisé à la nouvelle adresse de la bibliothèque, rue du Saiwiat, n° 18, à Eghezée.

2. Agent occupé à temps partiel.

Les dispositions relatives à l'horaire de principe d'un agent exerçant à temps partiel sont, selon le cas, celles qui sont reprises dans son contrat de travail individuel ou dans le statut administratif qui lui est applicable.

§2. Personnel ouvrier du département infrastructures et logistique.

1. Horaire de principe.

Les horaires de travail du personnel ouvrier du département infrastructures et logistique sont fixés comme suit :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Week-end
Horaire Fixe	De 8h00 à 12h00 et de 12h30 à 16h30					
	30 minutes de pause à 12h.					

2. Dérogation- Horaire d'été.

Si la température annoncée par le site de l'IRM (1) est supérieure à 30°C durant plus d'une journée de travail, le responsable du département infrastructures et logistique ou en cas d'empêchement ou d'absence, l'agent qu'il a désigné à cet effet, décide d'appliquer l'horaire d'été pour les jours qui suivent.

L'information est communiquée aux agents par tout moyen qu'il juge utile (mail, SMS, ...).

Concernant les services administratifs, si les températures dépassent 30 degrés, des dispositions telles que l'aménagement de l'horaire de travail peuvent être prises, à l'appréciation des membres du collège communal.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Week-end
Horaire d'été	De 6h00 à 10h00 et de 10h30 à 14h30					
	30 minutes de pause à 10h.					

L'horaire d'été n'est pas applicable :

- aux ouvriers chargés de l'inhumation, le jour d'un enterrement fixé entre 12h30 et 15h30 ;
- aux chauffeurs de car, le jour d'un transport organisé après 14h30 ;
- aux agents qui occupent une fonction administrative au sein du département ;
- aux agents qui ne sont pas en charge d'organiser le travail des équipes d'ouvriers.

Article 3. - L'article 5 §3, relatif aux jours de repos, du règlement de travail du personnel communal est modifié comme suit :

Article 5. – Congés.

§3. Jours de repos.

Les jours habituels d'inactivité en dehors des § 1 et § 3 sont, sauf dérogation spécifique à la fonction :

- Pour l'ensemble des agents communaux (personnel administratif et ouvrier) :
 1. les samedis ;
 2. les dimanches ;
 3. un jour de congé exceptionnel à l'occasion des fêtes de Sainte Barbe et de Saint Nicolas à prendre entre le 1er décembre de l'année à laquelle il se rapporte et le 31 janvier de l'année suivante ;
 4. Un jour de congé supplémentaire à prendre aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances. Ce congé doit être pris avant le 31 décembre de l'année en cours. A défaut, ce congé est perdu.
 5. Un second jour de congé supplémentaire est fixé annuellement par le service du personnel. Si ce jour tombe un jour habituel d'inactivité de l'agent à temps partiel, ce jour sera fixé le jour ouvrable suivant ou d'un commun accord avec la direction générale afin de ne pas désorganiser le service.
- Uniquement pour le personnel ouvrier :
 1. les 12 jours compensatoires correspondant au nombre d'heures supplémentaires prestées chaque semaine (40h/semaine au lieu de 38h/semaine). Le jour de congé compensatoire est pris à la convenance de l'agent durant la période concernée par journée ou demi-journée. A défaut, ce jour de congé est perdu. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le directeur général peut permettre le report dans les quinze jours qui suivent la période concernée ou la reprise du travail après un congé maladie. L'agent qui, suite à une absence résultant d'un congé de maladie, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, n'a presté aucun jour durant la période concernée de quatre semaines consécutives, perd le jour compensatoire correspondant à cette période ;

Article 4. - Un article est ajouté au règlement de travail et mentionne ceci :

Article 19. – L'enregistrement du temps de travail et les différentes possibilités d'horaires

Les agents sont soumis à l'enregistrement du temps de travail selon les dispositions prévues à l'annexe XII du présent règlement.

Article 5. - L'article 19 (renseignements administratifs) du règlement de travail devient alors l'article 20.

Article 6. - Une copie de la décision est transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et au bureau régional du contrôle des lois sociales.

11. MODIFICATION DES STATUTS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRES DU PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3131-1 ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 24 septembre 1998 fixant les statuts administratifs et pécuniaires applicables au personnel communal statutaire, tel qu'il est modifié à ce jour ;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de modification des statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal statutaire ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 15 janvier 2024 ;

Considérant les procès-verbaux des réunions du comité particulier de négociation et du comité supérieur de concertation du 15 janvier 2024 relatifs à la modification des statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal statutaire ;

Considérant les protocoles d'accord des comités particuliers de négociation du 15 janvier 2024 relatifs à la modification des statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal statutaire ;

Considérant que suite à l'introduction de l'enregistrement du temps de travail et de l'horaire flottant il convient d'apporter quelques modifications dans les statuts administratifs du personnel communal statutaire ;

Considérant qu'il est proposé qu'un jour supplémentaire de congé soit fixé annuellement par le service du personnel en compensation du 13ème jour du mois qui sera "perdu" suite à l'introduction de l'horaire flottant ;

Considérant qu'il convient donc d'adapter le nombre de jours du mois du personnel ouvrier ;

Considérant qu'il convient de préciser, dans la section relative aux congés compensatoires, le caractère exceptionnel de ceux-ci et de supprimer l'indication que ce congé doit être pris par demi-jour minimum afin d'apporter plus de flexibilité aux agents ;

Sur proposition du collège communal,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/01/2024,
Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1. - L'article 112 des statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal statutaire est modifié comme suit :

Article 112 - Par. 1er - Les agents bénéficient également des congés suivants :

- Pour l'ensemble des agents communaux (personnel administratif et ouvrier) :
 1. un jour de congé supplémentaire à prendre aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances. Toutefois, et sans préjudice de l'article 41 du présent statut, ce congé devra être pris avant le 31 décembre de l'année en cours. A défaut, ce congé est perdu.
 2. un second jour de congé supplémentaire est fixé annuellement par le service du personnel. Si ce jour tombe un jour habituel d'inactivité de l'agent à temps partiel, ce jour sera fixé le jour ouvrable suivant, ou d'un commun accord avec la direction générale afin de ne pas désorganiser le service.
 3. un jour de congé exceptionnel à l'occasion des fêtes de Sainte Barbe ou de Saint Nicolas à prendre entre le 1er décembre de l'année à laquelle il se rapporte et le 31 janvier de l'année suivante.
- Uniquement le personnel ouvrier :
 1. 12 jours compensatoires correspondant au nombre d'heures supplémentaires prestées chaque semaine (40h/semaine au lieu de 38h/semaine). Le jour de congé compensatoire est pris à la convenance de l'agent durant la période concernée par journée ou demi-journée. A défaut, ce jour de congé est perdu. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le directeur général peut permettre le report dans les quinze jours qui suivent la période concernée ou la reprise du travail après un congé de maladie. L'agent qui, suite à une absence résultant d'un congé de maladie, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, n'a presté aucun jour durant la période concernée de quatre semaines consécutives, perd le jour compensatoire correspondant à cette période.

Article 2. - L'article 171 des statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal statutaire est modifié comme suit :

Article 171 – Les agents qui fournissent, à la demande de leur supérieur hiérarchique et à titre exceptionnel, des prestations en dehors de leurs heures habituelles de travail peuvent bénéficier d'un congé compensatoire.

La durée du congé compensatoire est égale au nombre d'heures supplémentaires prestées.

Toutefois, cette durée est doublée lorsqu'il s'agit de prestations nocturnes ou durant les week-ends et les jours fériés repris à l'article 28 du présent statut.

Sont considérées comme prestations de nuit, les prestations de travail effectuées entre 20h et 06h. Sont assimilées aux prestations de nuit, les prestations de travail effectuées entre 18h et 08h pour autant qu'elles se terminent à ou après 22h ou qu'elles commencent à ou avant 04h.

Le congé doit être pris dans l'année civile de la prestation des heures considérées. Un report correspondant au maximum à l'horaire de travail de l'agent est accepté sur l'année civile suivante.

La date d'octroi de ces congés est subordonnée aux exigences de bon fonctionnement du service.

Article 3. - Une copie de la décision est transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et au bureau régional du contrôle des lois sociales.

12. MODIFICATION DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PECUNIAIRES DU PERSONNEL COMMUNAL NON STATUTAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3131-1 ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 24 septembre 1998 fixant les dispositions administratifs et pécuniaires applicables au personnel communal non-statutaire, tel qu'il est modifié à ce jour ;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de modification des dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal non-statutaire ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 15 janvier 2024 ;

Considérant les procès-verbaux des réunions du comité particulier de négociation et du comité supérieur de concertation du 15 janvier 2024 relatifs à la modification des dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal non-statutaire ;

Considérant les protocoles d'accord des comités particuliers de négociation du 15 janvier 2024 relatifs à la modification des dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal non-statutaire ;

Considérant que suite à l'introduction de l'enregistrement du temps de travail et de l'horaire flottant il convient d'apporter quelques modifications dans les dispositions administratives du personnel communal non-statutaire ;

Considérant qu'il est proposé qu'un jour supplémentaire de congé soit fixé annuellement par le service du personnel en compensation du 13ème jour du mois qui sera "perdu" suite à l'introduction de l'horaire flottant ;

Considérant qu'il convient donc d'adapter le nombre de jours du mois du personnel ouvrier ;

Considérant qu'il convient de préciser, dans la section relative aux congés compensatoires, le caractère exceptionnel de ceux-ci et de supprimer l'indication que ce congé doit être pris par demi-jour minimum afin d'apporter plus de flexibilité aux agents ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/01/2024,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1. - L'article 29 des dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal non-statutaire est modifié comme suit :

Article 112 - Par. 1er - Les agents bénéficient également des congés suivants :

- Pour l'ensemble des agents communaux (personnel administratif et ouvrier) :
 1. un jour de congé supplémentaire à prendre aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances. Toutefois, et sans préjudice de l'article 41 du présent statut, ce congé devra être pris avant le 31 décembre de l'année en cours. A défaut, ce congé est perdu.
 2. un second jour de congé supplémentaire est fixé annuellement par le service du personnel. Si ce jour tombe un jour habituel d'inactivité de l'agent à temps partiel, ce jour sera fixé le jour ouvrable suivant, ou d'un commun accord avec la direction générale afin de ne pas désorganiser le service.
 3. un jour de congé exceptionnel à l'occasion des fêtes de Sainte Barbe ou de Saint Nicolas à prendre entre le 1er décembre de l'année à laquelle il se rapporte et le 31 janvier de l'année suivante.
- Uniquement le personnel ouvrier :

1. 12 jours compensatoires correspondant au nombre d'heures supplémentaires prestées chaque semaine (40h/semaine au lieu de 38h/semaine). Le jour de congé compensatoire est pris à la convenance de l'agent durant la période concernée par journée ou demi-journée. A défaut, ce jour de congé est perdu. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le directeur général peut permettre le report dans les quinze jours qui suivent la période concernée ou la reprise du travail après un congé de maladie. L'agent qui, suite à une absence résultant d'un congé de maladie, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, n'a presté aucun jour durant la période concernée de quatre semaines consécutives, perd le jour compensatoire correspondant à cette période.

Article 2. - L'article 66 des dispositions administratives et pécuniaires du personnel communal non-statutaire est modifié comme suit : Article 171 – Les agents qui fournissent, à la demande de leur supérieur hiérarchique et à titre exceptionnel, des prestations en dehors de leurs heures habituelles de travail peuvent bénéficier d'un congé compensatoire.

La durée du congé compensatoire est égale au nombre d'heures supplémentaires prestées.

Toutefois, cette durée est doublée lorsqu'il s'agit de prestations nocturnes ou durant les week-ends et les jours fériés repris à l'article 28 du présent statut.

Sont considérées comme prestations de nuit, les prestations de travail effectuées entre 20h et 06h. Sont assimilées aux prestations de nuit, les prestations de travail effectuées entre 18h et 08h pour autant qu'elles se terminent à ou après 22h ou qu'elles commencent à ou avant 04h.

Le congé doit être pris dans l'année civile de la prestation des heures considérées. Un report correspondant au maximum à l'horaire de travail de l'agent est accepté sur l'année civile suivante.

La date d'octroi de ces congés est subordonnée aux exigences de bon fonctionnement du service.

Article 3. - Une copie de la décision est transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et au bureau régional du contrôle des lois sociales.

13. PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 5 PERIODES PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 08 JANVIER 2024 AU 05 JUILLET 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2023/2024 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2023 ;

Considérant l'encadrement généré par le capital-périodes pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Considérant qu'une erreur d'encodage dans les dossiers "encadrement" de septembre et octobre sur PRIMVER pour l'école II a été signalée par la FWB aux trois directions des écoles communales (reliquat 12 périodes d'article 37 non subventionné) ;

Considérant qu'après vérification du capital-périodes, les directions confirment qu'il n'y a finalement que 9 périodes de reliquat qui ont été attribuées erronément à des enseignants temporaires au 28 août 2023 et 01 octobre 2023, un solde de 3 périodes n'ayant pas été utilisé ;

Considérant le rapport du service enseignement du 08 janvier 2024 expliquant comment récupérer ces 9 périodes non subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles avec les conséquences qui en découlent (modification des affectations définitives et des mandats temporaires sur les trois écoles communales) ;

Considérant qu'il est indispensable de pouvoir maintenir l'organisation des classes mise en place dans les 8 implantations scolaires depuis la rentrée scolaire ;

Considérant que la prise en charge du traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel (5 périodes par semaine) du 08 janvier 2024 au 05 juillet 2024 est inférieur à 22.000,00 euros et qu'une demande d'avis de légalité n'est donc pas obligatoire ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er. - La commune prend à sa charge du 08 janvier 2024 au 05 juillet 2024 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 5 périodes par semaine.

Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.

Article 3. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;

- aux directions des écoles communales.

14. ZONE DE SECOURS NAGE - BUDGET 2024 ET FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE PROVISoire 2024

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile, les articles 67, 68 et 134 ;

Vu la décision du conseil communal du 21 décembre 2020 approuvant le mécanisme de répartition des dotations communales et provinciales individuelles à la zone de secours NAGE pour la période 2021-2025, tel que proposé par la décision du conseil zonal du 1er décembre 2020 ;

Vu la décision du conseil communal du 26 octobre 2023 ratifiant l'actualisation du mécanisme de financement local 2023-2025 de la zone de secours N.A.G.E, et ce telle qu'adoptée par le conseil zonal le 29 août 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de cette même loi : « *Les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au gouverneur* » ;

Considérant le budget 2024 de la zone de secours N.A.G.E. adopté en séance du conseil zonal du 5 décembre 2023 et figurant au dossier ;

Considérant que la dotation provisoire 2024 à la zone de secours N.A.G.E. de la commune d'Eghezée s'élève à 623.384,21 EUR ;

Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice suivant le résultat des comptes 2023 et des éventuels ajustements à venir ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/12/2023,

Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 15/01/2024,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le conseil communal prend connaissance du budget de l'exercice 2024 de la zone de secours N.A.G.E.

Article 2. - La dotation provisoire 2024 de la commune d'Eghezée dans le budget 2024 de la zone de secours N.A.G.E. est arrêtée au montant de 623.384,21 euros.

La dépense est inscrite à l'article 351/435-01 du budget communal 2024.

Article 3. - Une copie de l'arrêté est transmise à :

- la zone de secours N.A.G.E.,
- Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

15. DECRET VOIRIE - (D-V 2023-2) - ELARGISSEMENT DU CHEMIN N°4 (ATLAS DE BOLINNE) – RUE DUJARDIN A 5310 BOLINNE (PHBR SRL) - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le décret du 06 février 2014, relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande réceptionnée le 06 novembre 2023, relative à l'élargissement du chemin n°4 (Atlas des chemins vicinaux de Bolinne) – rue Dujardin à 5310 BOLINNE à hauteur de la parcelle cadastrée Eghezée, 6ème division, (Bolinne), section B, n° 160B pour la création d'emplacements de parking dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisation (réf. : P.URB 21-08/23/AS) introduite par [...], rue [...] à [...];

Considérant que cet élargissement consiste à intégrer dans le domaine public une surface de 68m², telle qu'elle est reprise sous teinte bleue au plan de délimitation dressé le 25 septembre 2023 par le Géomètre-Expert, [...];

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 10/11/2023 au 11/12/2023 ;

Considérant que la clôture d'enquête publique s'est déroulée le 11/12/2023 de 9 h à 9h30 et que personne ne s'y est présenté ;

Considérant qu'au cours de l'enquête publique, 3 réclamations ont été introduites ;

Considérant que les réclamations introduites concernent l'étroitesse de la voirie actuelle menant à des difficultés de manœuvrer pour les riverains, mais également des difficultés de croisement de véhicules sans devoir stationner sur le trottoir actuel ;

Considérant que les réclamants estiment que l'élargissement envisagé n'est pas suffisant à leurs yeux et souhaiteraient un élargissement plus conséquent permettant de réaliser leurs manœuvres de façon plus aisée ;

Considérant que la rue du Dujardin, dans sa partie nord, est une voirie de desserte locale d'approximativement quatre mètres dix de large revêtue d'hydrocarboné, munie de filets d'eau de respectivement cinquante et trente centimètres et d'un trottoir d'un mètre cinquante de large, que la littérature existante admet le trafic à double sens à faible vitesse sur ce type de voirie, que la largeur de la voirie influence les vitesses pratiquées, que tout conducteur doit notamment adapter sa vitesse en fonction de la disposition des lieux, que chaque parcelle bâtie dispose d'une zone de recul suffisante destinée au stationnement des véhicules des résidents, que la largeur totale de l'espace public permet de réaliser les manœuvres utiles pour accéder – sortir des propriétés riveraines ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que les remarques/réclamations émises ne sont raisonnablement pas fondées ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique : Le conseil communal marque son accord sur la demande d'élargissement du chemin n°4 (Atlas des chemins vicinaux de Bolinne) – rue Dujardin à 5310 BOLINNE à hauteur de la parcelle cadastrée Eghezée, 6ème division, (Bolinne), section B, n° 160B pour la création d'emplacements de parking dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisation (réf. : P.URB 21-08/23/AS) introduite par [...], rue [...] à [...].

Cet élargissement consiste à intégrer dans le domaine public une surface de 68m², telle qu'elle est reprise sous teinte bleue au plan de délimitation dressé le 25 septembre 2023 par le Géomètre-Expert, [...].

16. ODR - PCDR - FICHE 1.13. AMENAGEMENT DU BATY DE BRANCHON - CONVENTION-FAISABILITE - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2019 approuvant la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR) ;

Vu le nouvel arrêté ministériel 2020/01 relatif au développement rural du 12 octobre 2020 déterminant le contenu du règlement d'ordre intérieur de la CLDR ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2022 approuvant le programme communal de développement rural d'Eghezée ;

Vu l'objectif stratégique "O.S.4 Être une commune qui gère l'aménagement de son territoire en relation avec ses spécificités, les besoins des citoyens et son identité rurale (OS.720)", l'objectif opérationnel "O.O.4.1. Se doter d'un PCDR (Programme Communal de Développement Rural) (OO.719)", et plus particulièrement l'action projet "AP 4.1.4. Constitution des groupes de travail thématiques (A.827)" dudit PST ;

Vu la décision du collège communal du 2 août 2023 décidant d'activer la fiche "1.13. Aménagement de l'espace du Baty de Branchon" et d'entamer les démarches en vue d'une demande de convention-faisabilité lors de la session d'approbation d'avril 2024 ;

Considérant l'actualisation de la fiche 1.13. du PCDR proposée par la FRW suite à la réunion de coordination du 28/11/2023 ;

Considérant que le dossier de demande d'activation de la fiche 1.13., incluant la convention-faisabilité, doit être transmis au cabinet de la Ministre Tellier ;

Considérant le projet de convention-faisabilité portant sur la fiche "1.13. Aménagement de l'espace du Baty de Branchon" transmis par le SPW- ARNE - Direction du développement rural ;

Considérant que la convention-faisabilité doit être approuvée par le Conseil communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/12/2023,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le conseil communal approuve la convention-faisabilité portant sur la fiche « 1.13. Aménagement de l'espace du Baty de Branchon » du PCDR.

Article 2. - La présente délibération accompagnée de la convention signée en deux exemplaires est transmise au SPW - ARNE - Direction du développement rural.

17. MESURE DE LA QUALITE DE L'AIR : LE PROJET PURE CITIES PAR AIRSCAN

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019, son objectif stratégique "O.S.5 Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement (OS.675)" ;
Vu la loi du 6 novembre 2022 relative à l'amélioration de la qualité de l'air intérieur dans les lieux fermés accessibles au public ;
Considérant la signature de la Convention des Maires en décembre 2016 inscrivant la thématique de la lutte contre les changements climatiques à l'agenda politique communal ;
Considérant l'objectif de réduction de 40% des émissions de CO2 sur le territoire communal entre 2006 et 2030 ;
Considérant la mise en place d'un Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat sur le territoire ;
Considérant l'approbation du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) communal par le Conseil communal lors de la séance du 27 juin 2022 ;
Considérant que le PAEDC reprend diverses actions d'atténuation visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire de la commune en travaillant sur des divers secteurs (transport, bâtiments, agriculture) ;
Considérant que les actions du PAEDC susvisées et la problématique de la qualité de l'air sont liées ;
Considérant que le projet Pure Cities de Airscan proposé est gratuit, la première année, et est financé par Belfius ;
Considérant que le projet Pure Cities de Airscan est une opportunité de tester et se renseigner sur les différents outils de mesure et d'affichages, l'analyse des risques liés à la qualité de l'air et la création de plan d'actions sur la thématique ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le conseil communal approuve les termes de la convention de partenariat proposée par la SRL AIRSCAN dont le siège social est sis 47, Cantersteen à 1000 Bruxelles, et relative au projet "Pure Cities", jointe en annexe.
Article 2. - Le service Energie est chargé du suivi du projet "Pure Cities" et notifie la convention signée à la SRL AIRSCAN.

18. DESAFFECTATION DU PRESBYTERE DE BONEFFE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Attendu le presbytère de Boneffe, à l'origine acquis par la commune de Boneffe en 1806 par un acte de donation, comprenant la condition d'affecter ce bien au logement du prêtre desservant ;
Considérant qu'à ce jour, ce presbytère n'est plus occupé pour le logement et les fonctions d'un prêtre, ni par la fabrique d'église de Boneffe ;
Considérant que le volume de ce bien, ses commodités et les consommations énergétiques qu'il peut potentiellement générer ne sont plus adaptés au logement d'un prêtre ;
Qu'en outre, son état de vétusté demanderait une rénovation trop coûteuse pour la commune ;
Considérant, par conséquent, qu'il convient d'envisager la désaffectation de ce bien et sa vente publique ;
Considérant que par un courrier du 8 novembre 2023, l'évêché de Namur a marqué son accord à la désaffectation de ce bien pour sa vente, et ce à la condition que le produit de cette vente soit affecté à l'entretien des bâtiments du culte catholique présents sur le territoire communal ;
Considérant que cette condition de l'évêché ne pose pas de problème ;
Pour ces motifs, et sur proposition du collège communal ;
Par 19 voix pour, celles de MM. S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAIN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, P. KABONGO, Mme V. HANCE, MM. V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, MM. F. RADART, J. COOREMANS, Mme B. FRANCAERT et M. R. DELHAISE, et 5 abstentions, celles de M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. F. ROUXHET, A. FRANCOIS et Mme I. JOIRET ;
ARRÊTE :
Article 1er. - Il est décidé de désaffecter le bien sis rue du presbytère, 30, à Boneffe, ce bien n'étant plus affecté au logement et fonctions d'un prêtre.
Article 2. - L'évêché de Namur et la fabrique d'église de Boneffe sont informés de la désaffectation de ce bien, en vue de sa vente.

19. DROITS D'INSCRIPTION POUR LES PLAINES ET STAGES ORGANISES DURANT L'ANNEE 2024 - ARRET

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu la délibération du conseil communal du 02 mars 2022 relative à l'organisation des plaines et stages de vacances ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif stratégique O.S.11 "Etre une commune qui se soucie des jeunes, leur offre un encadrement adapté et apporte un soutien adéquat aux familles" ;
Considérant l'objectif opérationnel O.O.11.1. " Densifier des activités d'encadrements" et en particulier l'action AP 11.1.1. "Poursuivre le développement - Accueil Temps Libre (ATL) - Plan annuel - Projet activités hors périodes scolaires" ;
Considérant l'organisation des plaines et stages organisés en 2024, à savoir :
- plaines du 26 février au 1er mars 2024 ;
- plaines et stages du 8 juillet au 16 août 2024 ;
- plaines du 21 au 25 octobre 2024 ;
Considérant les droits d'inscription par semaine et par enfant :
- Plaines de vacances (minis, minimax et maxis) : 50 € (40 € pour la semaine du 15/08/2024),
- Stages sportifs (psychomotricité, multisports et sports) : 75 € (60 € la semaine du 15/08/2024),
- Stages divers (Le ptit pompier scientifique, Le ptit magicien à bicyclette, Le ptit aventurier, Le cook & dance, ...) : 75 € (60 € pour la semaine du 15/08/2024),
- Stage différencié : 50 € ;
Considérant dès lors qu'il convient de fixer les droits d'inscription aux plaines et stages pour l'année 2024 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/01/2024,
Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 15/01/2024,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Les droits d'inscription aux plaines et stages communaux pour l'année 2024 sont fixés comme suit :

Périodes :

- plaines du 26 février au 1er mars 2024,
- plaines et stages du 8 juillet au 16 août 2024,
- plaines du 21 au 25 octobre 2024 ;

Droits par semaine et par enfant :

- Plaines de vacances (minis, minimax et maxis) : 50 € (40 € pour la semaine du 15/08/2024),
- Stages sportifs (psychomotricité, multisports et sports) : 75 € (60 € la semaine du 15/08/2024),
- Stages divers (Le ptit pompier scientifique, Le ptit magicien à bicyclette, Le ptit aventurier, Le cook & dance, ...) : 75 € (60 € pour la semaine du 15/08/2023),
- Stage différencié : 50 €.

Article 2. - Le CPAS effectue le remboursement de la totalité du montant d'inscription qui lui sera réclamé par la commune pour l'ensemble des enfants inscrits par son service social dans le cas où il obtient pour 2024 des subsides alloués en vue de permettre l'épanouissement social et culturel de ses bénéficiaires.

Article 3. - La recette est prévue à l'article 761/161-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2024.

20. ATL - RAPPORT D'ACTIVITE 2022-2023 - INFORMATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien à l'accueil extrascolaire ;

Vu la délibération du conseil communal du 21 décembre 2017 relative à l'approbation de la convention de coordination accueil temps libre entre la commune et l'ONE ;

Vu la délibération du conseil communal du 7 décembre 2023 relative à l'approbation du programme CLE ;

Considérant l'approbation du rapport d'activité 2022-2023 par la commission communale de l'accueil (CCA) en date du 9 janvier 2024 ;

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activité 2022-2023 établi par la coordinatrice ATL et approuvé par la commission communale de l'accueil.

21. ATL - PLAN D'ACTION ANNUEL 2023-2024 - INFORMATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien à l'accueil extrascolaire, l'article 11/1 ;

Vu la délibération du conseil communal du 21 décembre 2017 relative à l'approbation de la convention de coordination accueil temps libre entre la commune et l'ONE ;

Vu la délibération du conseil communal du 07 décembre 2023 relative à l'approbation du programme CLE ;

Considérant l'approbation du plan d'action annuel par la commission communale de l'accueil (CCA) en date du 9 janvier 2024 ;

PREND CONNAISSANCE du plan d'action annuel 2023-2024 établi par la coordinatrice ATL et approuvé par la commission communale de l'accueil.

22. SUBVENTIONS OCTROYEES ET CONTROLEES PAR LE COLLEGE COMMUNAL EN 2023 - RAPPORT EN VERTU DE L'ARTICLE L1122-37, DU CDLD - INFORMATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-37, §2 ;

Considérant la délibération du conseil communal du 20 décembre 2018 par laquelle le conseil communal décide de déléguer au collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, les subventions en nature ainsi que les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet ;

Considérant le rapport établi par le secrétariat général reprenant les subventions octroyées et les subventions vérifiées par le collège communal au cours de l'année 2023 ;

PREND CONNAISSANCE du rapport tel qu'arrêté par le collège communal en sa séance du 08 janvier 2024 et relatif aux subventions qu'il a octroyées au cours de l'année 2023 et aux subventions pour lesquelles il a vérifié l'utilisation.

23. FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE - FUSION DES SECTIONS "EGHEZEE" ET "LA MEHAIGNE" - INFORMATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 23 mars 2019 publiée au Moniteur belge le 4 avril 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et notamment l'article 1:6. § 1er. qui précise "L'association de fait est une association sans personnalité juridique régie par la convention des parties" ;

Considérant le courrier reçu le 6 décembre 2023 du secrétaire de la Fédération Nationale des Anciens Prisonniers de Guerre (F.N.A.P.G) section "La Mehaigne", par lequel le collège communal est informé de la fusion des deux F.N.A.P.G. sections "La Mehaigne" et "Eghezée", de sa nouvelle dénomination et de sa composition ;

Considérant que les deux sections ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant qu'au 1er janvier 2024 la nouvelle section porte le nom de " F.N.A.P.G. section Eghezée - La Mehaigne" ;

Considérant que l'article 76303/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 prévu pour le subside annuel de 400€ à la Fédération Nationale des Anciens Prisonniers de Guerre - section Eghezée, sera repris sous la nouvelle dénomination "Fédération Nationale des Anciens Prisonniers de Guerre section Eghezée - La Mehaigne" ;

PREND CONNAISSANCE de la fusion des sections "Eghezée" et "La Mehaigne" au sein de la Fédération Nationale des Anciens Prisonniers de Guerre pour évoluer sous la nouvelle dénomination "F.N.A.P.G. section Eghezée - La Mehaigne".

24. FINANCES - ENGAGEMENT DE DEPENSES EN URGENCE - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 15 JANVIER 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1312-2 et L3131-1, §1er, 1 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale, l'article 14 ;
Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2023 relative au vote du budget initial 2024 ;
Considérant qu'à partir du vote du budget initial par le Conseil communal et ce, jusqu'à l'approbation dudit budget par les autorités de tutelle, les douzièmes provisoires seront appliqués au crédit budgétaire de l'exercice 2024 afin de pourvoir aux dépenses du service ordinaire ;
Considérant qu'il est nécessaire que le Collège communal puisse respectivement engager et régler les dépenses obligatoires et indispensables afin d'assurer le fonctionnement des établissements et des services communaux, et ce, dans les limites tracées par les dispositions légales ;
Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public ;
Considérant le principe de continuité du service public ;
Considérant la décision du Collège communal du 15 janvier 2024 relative à l'engagement de dépenses - autorisation du collège communal ;
Considérant qu'il était urgent de réparer la pompe à chaleur de la Chapelle de Franquenee et que cette réparation était indispensable afin d'éviter le gel du chauffage par le sol ainsi que la dégradation des instruments de musique tels que le piano et le clavecin, sensibles au froid ;
Considérant que la température était de 4 degrés au sein du bâtiment et ne permettait pas la tenue des répétitions qui y étaient programmées ;
Considérant le devis de l'entreprise de la SRL Atmosph-Air reprise à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0887 471 806 d'un montant de 1.518,55 € à majorer de 50,00 € HTVA pour la livraison des pièces à remplacer ;
Considérant que le crédit inscrit, après approbation par l'autorité de tutelle, à l'article 734/125-06 du budget initial sera de 7.000 € ;
Considérant que le douzième provisoire était insuffisant pour engager la dépense sans une telle procédure ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Le conseil communal ratifie la décision du collège communal du 15 janvier 2024 relative à l'engagement de la somme de 1.579,05 € TVAC au profit de la SRL Atmosph'Air pour effectuer les réparations à la pompe à chaleur de la Chapelle de Francquenee.

25. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Vu le règlement général de la comptabilité communale, l'article 4, alinéa 2 ;

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 13 décembre 2023 au 16 janvier 2024 :

1. Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 au L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : NEANT
2. Actes de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 - Courrier du SPW du 08 janvier 2024 précisant que la délibération du collège communal du 04 décembre 2023 intitulée "Travaux de réfection de voirie rue Sous-la-Vaux à 5310 Noville-sur-Mehaigne, sur une portion de +-143m comprise entre les n°15 et 29 et sur une portion de +-14m à hauteur du n°86" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;
3. Tutelle spécifique spéciale en application des articles 127 et 134, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile
 - Arrêté du Gouverneur de la Province de Namur du 19 décembre 2023 approuvant la délibération du conseil communal du 23 novembre 2023 fixant la dotation communale 2023 à la zone de secours NAGE.

PREND CONNAISSANCE des décisions du collège communal prises sur la base de l'article 60, du règlement général sur la comptabilité communale :

- Délibération du collège communal du 20 décembre 2023 relative à l'application de l'article 60§2 du règlement général de la comptabilité communale - Suite CE 20 décembre 2023.

Séance à huis clos

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 22h00.

La séance est levée à 22h15

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 25 janvier 2024,
Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

A. BLAISE

R. DELHAISE